



---

## Mesure et contrôle des grands risques de crédit

(Janvier 1991)

### I. Introduction

1. La diversification du risque est un précepte de base de l'activité bancaire. Une part importante des grosses défaillances bancaires a été due, d'une façon ou d'une autre, à une concentration du risque de crédit. À la suite de l'examen préliminaire de cette question à la cinquième Conférence internationale des responsables du contrôle bancaire en octobre 1988, le Comité de Bâle a mis au point un document de travail pour la sixième Conférence internationale à Francfort en octobre 1990. Ce document a été largement approuvé et, compte tenu de diverses observations présentées à cette occasion, il est de nouveau publié sous forme de guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédit.

### II. Généralités

2. Les autorités de contrôle bancaire ont, de tout temps, fortement encouragé les banques placées sous leur juridiction à éviter la concentration des risques. Celle-ci peut revêtir plusieurs formes. En dehors du risque de crédit, elle peut comporter, par exemple, une surexposition aux risques de marché ou un risque de financement excessif lorsqu'une banque fait appel trop exclusivement à un compartiment déterminé du marché pour se procurer des ressources. Certaines formes de concentration des risques ne se prêtent pas facilement à une mesure objective, en dépit de leur importance considérable pour la surveillance de telle ou telle banque. En outre, le fait que les banques sont souvent spécialisées dans un domaine particulier peut signifier que la rentabilité de ce type d'activité se situe au-dessus de la moyenne, bien que le risque qu'elles encourent soit également supérieur à la moyenne si les facteurs externes se révèlent moins favorables. L'expérience montre, par ailleurs, que les concentrations de crédits peuvent se traduire par des pertes considérables, sans comporter nécessairement un accroissement proportionnel des perspectives de profit. Le Comité de Bâle est d'avis qu'il importe que les responsables du contrôle bancaire envisagent l'application de

mesures destinées à limiter l'exposition des banques à des formes concentrées de risque de crédit en général et à de grands emprunteurs en particulier.

3. Si l'objectif premier de la recherche d'une certaine convergence des approches nationales à l'égard de la surveillance des grands risques est la nécessité de s'attaquer à ce qui constitue probablement la cause essentielle des défaillances bancaires, la présente étude s'inscrit évidemment dans le droit fil de l'accord de juillet 1988 sur les normes de fonds propres pour les grosses banques internationales. Il semblerait raisonnable de partir de ce document pour s'efforcer de définir les niveaux de concentration devant être considérés comme acceptables par rapport aux fonds propres tels que définis dans le document de juillet 1988, tout en reconnaissant la nécessité de permettre une certaine latitude en fonction des conditions locales.

4. Plusieurs difficultés d'ordre conceptuel se posent lorsqu'on essaie de mesurer et de contrôler les grands risques de crédit. Elles concernent:

- la définition d'un risque de crédit;
- la définition d'une contrepartie unique ou d'un groupe de contreparties liées;
- le niveau adéquat d'une limite de crédit et d'un seuil de notification;
- les risques découlant d'un portefeuille de prêts surconcentrés ou «groupés» (*clustered*);
- les risques découlant d'une exposition excessive à l'égard d'une zone géographique ou d'un secteur économique.

5. Dans l'analyse qui suit, ces différents problèmes seront examinés séparément. Il est bon de noter par ailleurs à ce stade que certains pays disposent également de systèmes d'échange d'informations en matière de crédit. Bien que destinées à collecter des informations sur l'endettement des emprunteurs plutôt que sur le risque des prêteurs, de telles bases de données peuvent permettre de mieux appréhender le risque de crédit encouru par les banques.

### **III. Définition du risque de crédit**

6. Le principal problème posé par la définition d'un risque est de déterminer dans quelle mesure il convient de prendre en compte des formes moins directes de risque de crédit en plus des prêts bancaires classiques. Cette tâche s'est révélée de plus en plus complexe avec l'introduction de nouvelles techniques et instruments de financement. Une question similaire est de savoir s'il faut tenir compte du risque de crédit moins grand encouru sur des créances bénéficiant de sûretés ou de garanties.

7. Une approche possible consisterait à adopter en bloc le dispositif de mesure du risque de crédit prévu dans le document sur les fonds propres pour évaluer les concentrations de risques de crédit. Cela reviendrait à multiplier chaque catégorie de risque par la pondération qui lui est assignée dans l'accord sur les fonds propres. Ainsi, une créance garantie par une hypothèque sur un immeuble d'habitation ou bénéficiant d'une autre sûreté ou garantie mériterait une pondération préférentielle, tandis que les risques hors bilan seraient ajustés en baisse selon leurs facteurs de conversion. L'utilisation du système de pondération des risques de l'accord sur les fonds propres aurait l'avantage d'être connue et acceptée et constituerait un prolongement logique du travail antérieur. De plus, l'utilisation de la même base de données faciliterait les travaux de notification.

8. L'inconvénient du recours aux pondérations des fonds propres est que, en général, elles ont été conçues comme une mesure appropriée des risques de crédit des banques sur une base «panier». Étant donné que l'évaluation des grands risques concerne la concentration des risques, la mesure du risque doit refléter la perte maximale qui peut découler de la défaillance d'une seule contrepartie. Le Comité en a conclu que l'utilisation des pondérations des fonds propres pour mesurer les concentrations de risques pourrait se traduire par une sous-estimation importante des pertes potentielles. Elle reviendrait, par exemple, à ne pas tenir compte des engagements de crédit assortis d'une échéance initiale inférieure à un an, alors qu'un client en difficulté utiliserait très certainement ses lignes de crédit. Cela équivaldrait également à s'en remettre à la valeur attribuée aux sûretés ou garanties qui, dans des cas extrêmes, se révèlent souvent illusoire.

9. Il est donc proposé d'englober dans la mesure du risque le montant des risques de crédit découlant à la fois des engagements effectifs (comprenant les participations, actions et obligations) et des engagements potentiels de toute nature (c'est-à-dire les engagements futurs qu'une banque a accepté de fournir) ainsi que les engagements conditionnels. En conséquence, le système de mesure devrait inclure les substituts de crédit à leur valeur nominale – tels que garanties, acceptations, lettres de crédit et effets – les actifs titrisés et autres opérations passibles de recours et toute autre forme d'engagements conditionnels, en particulier d'engagements de crédit.

10. Cependant, certaines considérations qui ont présidé à l'élaboration du dispositif de pondération des fonds propres pourraient valoir ici, à savoir celles qui définissent les facteurs de conversion appliqués aux éléments hors bilan, tels que swaps, options, contrats à terme d'instruments financiers, pour lesquels le risque du créancier ne porte pas sur la totalité du principal mais uniquement sur le *coût de remplacement*. Le risque de crédit afférent à cette

catégorie d'opérations peut être apprécié en utilisant la mesure du risque déclaré aux fins du calcul du niveau des fonds propres<sup>1</sup>. Toutefois, certains responsables du contrôle bancaire ainsi que des banques sont plutôt d'avis que cette mesure du risque, bien adaptée lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de crédit dans un portefeuille de produits dérivés, n'est pas nécessairement indiquée pour l'appréciation des grands risques pour lesquels, comme il a déjà été mentionné, une mesure plus rigoureuse peut être éventuellement justifiée.

11. Une autre question pour laquelle il est difficile de trouver une solution pleinement satisfaisante est de savoir dans quelle mesure les engagements de prise ferme de titres devraient être normalement inclus dans le système de mesure des grands risques. L'attitude adoptée à l'égard de la prise ferme de titres dans le document sur les fonds propres est la suivante: ce risque se rapproche davantage, de par sa nature, du risque de position lié au prix de l'émission faisant l'objet d'une prise ferme que du risque de crédit encouru sur l'émetteur<sup>2</sup>. Il pourrait donc être indiqué, tout au moins pour une banque chef de file, et pour autant que les titres ne sont pas effectivement souscrits, de mesurer de tels risques en proportion du principal souscrit, la proportion effective dépendant de la nature du marché et du titre en question ainsi que de la compétence attribuée à la banque qui effectue la prise ferme.

12. Autre question: la surveillance des grands risques devrait-elle s'effectuer sur une base consolidée ou non? On fait parfois valoir que la consolidation n'est guère possible, vu qu'il existe un certain nombre de centres bancaires où, du fait des impératifs de secret bancaire, les filiales ont de la peine à communiquer les données requises pour la surveillance des grands risques sur une base consolidée. Le Comité de Bâle a œuvré, ces dernières années<sup>3</sup>, en vue d'un renforcement du mécanisme de déclaration des grands risques des établissements à l'étranger, mais l'expérience prouve que de tels risques peuvent malgré tout échapper à la surveillance si les contrôles internes laissent à désirer, notamment en cas de fraude. De plus, l'objet du contrôle des grands risques est de se prémunir contre les situations les plus défavorables, et il faudrait éviter de donner l'impression que les autorités de contrôle ne tiennent pas les banques pour responsables de leurs risques dans d'autres compartiments du

---

<sup>1</sup> Deux méthodes alternatives de calcul du risque sont autorisées dans l'accord sur les fonds propres. Dans la méthode du risque initial, la valeur nominale de chaque contrat est multipliée par un facteur qui varie selon le type et l'échéance du contrat. Dans la méthode du risque courant, le risque est évalué au prix du marché (s'il est positif) plus une «majoration» pour le risque potentiel futur.

<sup>2</sup> En pratique, les efforts entrepris pour assurer le succès d'une prise ferme signifient que le preneur ferme court normalement sensiblement moins de risque qu'un détenteur d'actions ou de titres d'endettement existants.

<sup>3</sup> Tout récemment, sous la forme du Supplément au Concordat de Bâle publié en avril 1990.

groupe, en particulier si de tels risques sont enregistrés auprès d'établissements à l'étranger, échappant ainsi, apparemment, au contrôle du pays d'origine. Il semblerait donc essentiel, en principe, d'effectuer la consolidation de tous les risques du groupe, spécialement ceux des filiales qui sont consolidées pour l'appréciation des normes de fonds propres. En même temps, l'autorité de contrôle du pays d'accueil doit suivre de près les risques trop élevés par rapport à la taille de la filiale établie sur son territoire, car une défaillance du client pourrait affaiblir cet établissement au détriment de l'ensemble du groupe. Alors que les risques encourus par l'une des composantes d'un groupe bancaire sur une filiale seraient normalement contrôlés par l'autorité de contrôle responsable de la surveillance consolidée du groupe, il peut se révéler cependant nécessaire que les autorités de contrôle du pays d'accueil veillent sur les risques envers les banques apparentées, surtout si elles ont des raisons de douter de l'efficacité de la surveillance consolidée.

#### **IV. Définition d'une contrepartie individuelle ou d'un groupe de contreparties liées**

13. Dans des conditions normales, il est relativement simple de définir une contrepartie comme une entité juridique individuelle, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un organisme officiel ou d'un particulier. Cependant, lorsque les banques rencontrent des difficultés, on découvre souvent qu'en pratique plusieurs de leurs grands risques sont liés<sup>4</sup>, de sorte qu'ils constituent en réalité un risque unique. Un des principaux problèmes que pose la limitation de la concentration des crédits est la nécessité d'identifier les liens qui peuvent exister entre les risques à l'égard de débiteurs individuels. Il arrive quelquefois que, tout en traitant sur une base indépendante avec l'établissement prêteur, des emprunteurs séparés représentent un risque unique du fait qu'ils sont liés légalement ou économiquement. Des difficultés de remboursement pourraient donc se poser à tous si un seul d'entre eux rencontrait des problèmes financiers.

14. Pour définir les contreparties liées, il ne suffit pas d'examiner les groupes qui fournissent des comptes consolidés. Les liens peuvent résulter, par exemple, de l'existence d'actionnaires ou associés communs, ou de responsables communs du contrôle ou de la gestion. Des garanties croisées peuvent également indiquer que les contreparties sont apparentées. Les autorités de contrôle bancaire souhaiteront sans doute s'inspirer de la définition utilisée dans la Recommandation de la Commission européenne de décembre

---

<sup>4</sup> Dans cette étude, le terme «lié» (*related*) se réfère aux relations entre emprunteurs. Le terme «apparenté» (*connected*), qui est utilisé parfois avec le même sens, se réfère ici aux contreparties liées d'une manière ou d'une autre à la banque prêteuse ou à son personnel.

1986<sup>5</sup>, à savoir que par groupe de clients «liés» on entend «deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui bénéficient conjointement ou à titre individuel de facilités accordées par un même établissement de crédit ou une de ses filiales et qui sont mutuellement associées, en ce sens que:

- i) l'une d'entre elles détient sur l'autre, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ou que
- ii) leurs risques cumulés constituent un risque unique pour l'établissement de crédit, dans la mesure où elles sont liées de telle manière qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. Comme exemples de liens que l'établissement de crédit devrait prendre en considération, on peut citer:
  - des actionnaires ou associés communs;
  - des administrateurs communs;
  - des garanties croisées;
  - une interdépendance commerciale directe qui ne pourrait pas être remplacée à court terme.»

15. L'une des difficultés que pose l'identification de prêts liés est que les clients mettent parfois tout en œuvre pour dissimuler les relations entre deux ou plusieurs parties du même groupe. Étant donné que la plupart des banques appliquent déjà leurs propres limites aux risques des contreparties en vue d'éviter une concentration excessive, elles ont pu acquérir une certaine expérience pour détecter les subterfuges destinés à dissimuler les relations entre emprunteurs. Les autorités de contrôle bancaire doivent néanmoins s'assurer que les banques exercent, en pratique, la diligence voulue pour dévoiler toute déclaration erronée de la part des clients et pour identifier les risques liés.

16. Dans des cas isolés, il peut arriver que les banques dissimulent délibérément à leurs autorités de contrôle des risques qu'elles savent liés. Dans de tels cas, un lien existe souvent entre la direction de la banque et les emprunteurs. Cela équivaut à de la fraude et est difficile à éviter si l'ensemble de la direction de la banque participe à l'arrangement. La première mesure préventive consiste donc à exiger un niveau élevé de qualités professionnelles de la part des dirigeants des banques. Un problème semblable se pose lorsque de jeunes dirigeants

---

<sup>5</sup> Cette recommandation a ensuite été remplacée par une Directive. La définition de groupe de clients «liés» était semblable mais non identique à celle qui est donnée ici.

cachent une relation dont ils ont connaissance à leurs aînés et aux vérificateurs internes. Le remède consiste alors à faire en sorte que les contrôles internes de la banque fonctionnent correctement et comportent une procédure claire de prise de décision, pour que tel ou tel compartiment n'échappe pas à la surveillance générale de la direction centrale. L'audit interne assume ici une mission importante. Tout aussi importants, les vérificateurs externes et les autorités de surveillance utilisant, selon le cas, des techniques de contrôle ou d'inspection des banques peuvent souvent jouer un rôle essentiel dans la détection des risques de cette nature.

## **V. Niveaux appropriés des limites applicables aux grands risques**

17. Dans la plupart des pays, les limites appliquées actuellement aux grands risques sont généralement exprimées en termes de fonds propres de la banque prêteuse. Il serait judicieux, aux fins de la normalisation de la procédure, de rapporter les limites au montant total des fonds propres, telles qu'elles sont définies dans le dispositif de l'accord de Bâle. Cette façon de procéder se traduirait automatiquement par un ajustement des limites existantes – par exemple, dans certains pays, la limite actuelle est exprimée en pourcentage de ce qui constitue en fait la catégorie 1 des fonds propres. Une limite équivalente rapportée au montant total des fonds propres serait évidemment un peu plus faible.

18. Les limites pour un risque individuel se situent généralement à présent dans la fourchette 10-40% du capital total, mais une limite maximale de 25% semblerait constituer un objectif souhaitable et devrait être mise en vigueur dès que les conditions le permettent par les pays recourant à des limites plus élevées. Tout chiffre inférieur à 10% ne semblerait pas réaliste, compte tenu de la composition actuelle des portefeuilles de nombreuses banques. Tout chiffre supérieur à 25% impliquerait un relâchement des contraintes imposées présentement en matière de contrôle bancaire dans la plupart des pays.

19. Il convient peut-être d'appliquer des limites plus élevées que la norme à un certain nombre de contreparties. Dans beaucoup de pays, le risque à l'égard du gouvernement national ne serait soumis à aucune limite, tandis que les risques envers les autres gouvernements se verraient affectés d'une limite plus élevée, qui serait fonction de leur solvabilité telle qu'elle est perçue. Dans de nombreux cas, des règles spéciales s'imposeraient également pour les entités du secteur public en dessous du niveau de l'administration centrale. Les risques à court terme envers des contreparties bancaires (y compris les banques multilatérales de développement) seraient aussi assujettis, en temps normal, à des limites moins strictes.

20. Dans tous les cas, quelles que soient les limites appliquées, il est bon de disposer d'un seuil de notification légèrement inférieur à la limite maximale (fixé par exemple à 10% des fonds propres). L'autorité de contrôle bancaire peut ainsi porter une attention particulière

aux risques supérieurs à ce seuil et approchant les limites, et demander aux banques, s'il le juge utile, de prendre des mesures préventives avant que le risque ne devienne trop élevé. Dans les pays qui ne disposent pas de systèmes d'échange d'informations sur les crédits, qui fournissent des données comparables aux autorités de contrôle, il peut être également indiqué de demander aux banques de déclarer leurs plus grands risques, qu'ils dépassent ou non les seuils ou les limites fixés. Outre qu'elle fournit une mesure utile de la qualité du portefeuille de prêts, la notification des risques les plus importants permet aux autorités de contrôle de se rendre compte de l'existence éventuelle de risques liés. Plus généralement, la notification avant que la limite ne soit atteinte peut être utile pour rappeler simplement que la limite ne doit être dépassée que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement avec l'approbation expresse des responsables du contrôle.

21. Une attention spéciale doit être consacrée aux prêts accordés à des contreparties «apparentées» (c'est-à-dire liées à la banque prêteuse). Dans de petites banques, en particulier, les prêts aux administrateurs et autres initiés peuvent représenter une part importante du portefeuille. D'autres formes de risque «apparenté» sont les prêts aux établissements du même groupe ou aux sociétés sœurs ainsi que les prêts aux actionnaires ou propriétaires. De telles catégories de prêts peuvent conduire à des conflits d'intérêts et, dans certains cas, à de dangereuses participations croisées au sein du groupe de sociétés. Dans de nombreux pays, de tels prêts sont soit interdits, soit déduits des fonds propres de la banque prêteuse. Dans les cas où ils sont autorisés, les responsables du contrôle devraient appliquer en général des limites nettement inférieures à celles qui valent pour les autres emprunteurs, à moins que, dans certains cas, de tels risques soient assortis de garanties acceptées par le responsable du contrôle. De plus, il serait bon d'imposer une contrainte relativement sévère au montant global de tels risques, dont le niveau exact dépendrait des circonstances nationales et locales.

## **VI. Risques découlant d'un portefeuille de prêts surconcentré ou surexposé à l'égard de zones géographiques ou de secteurs économiques**

22. Quel que soit le degré de rigueur avec lequel les banques et autorités de contrôle bancaire appliquent les limites à un débiteur individuel, le risque existe toujours qu'une banque soit confrontée à une défaillance simultanée, pour des raisons semblables, de plusieurs débiteurs relativement importants. Il peut s'avérer très difficile, en pratique, d'empêcher que cela ne se produise dans le cas de banques régionales de petite dimension devant faire face à des conditions locales défavorables; il conviendrait cependant de rendre les banques attentives aux risques découlant des diverses formes de liens et de les encourager à prendre le maximum de mesures préventives. Pour attirer l'attention des banques sur ces risques et fournir aux

autorités de contrôle des informations complémentaires leur permettant d'évaluer l'importance de la concentration des risques, l'introduction d'un seuil de notification en dessous de la limite absolue, comme indiqué au paragraphe 20, pourrait se révéler fort utile.

23. Dans le cas où une banque détient un portefeuille de prêts «groupés», c'est-à-dire qui renferme une proportion relativement forte de risques individuels notables, même si aucun d'entre eux n'est spécialement important, elle est davantage exposée à un risque de crédit potentiel qu'une autre qui dispose d'un portefeuille plus largement diversifié. Beaucoup dépend de la taille, de la qualité et de la diversité des contreparties concernées, de sorte qu'il est difficile de proposer des lignes directrices communes pour les risques «groupés»; mais il ne fait guère de doute qu'une concentration globale dangereuse a davantage de chances de se produire si la limite sur les prêts individuels est de 40% des fonds propres plutôt que de 25% ou moins. Si tous les risques dépassant 10% des fonds propres sont notifiés, comme proposé au paragraphe 20, l'autorité de contrôle sera en mesure de se prononcer sur chaque cas et, si nécessaire, de faire prendre des précautions additionnelles<sup>6</sup>.

24. Dans le même ordre d'idées, la concentration des crédits peut prendre la forme d'un risque supérieur à la moyenne à l'égard de tel ou tel secteur économique ou géographique, rendant la banque prêteuse vulnérable aux difficultés d'une industrie ou d'une région particulière. Il importe donc que les banques identifient et évaluent systématiquement le risque sectoriel ou régional, de sorte que la direction soit consciente des risques encourus et établisse un meilleur équilibre si nécessaire. Il n'apparaît toutefois pas raisonnable de proposer des règles rigides, en raison de la difficulté de l'élaboration de définitions précises et de la part que représentent la compétence de la banque ainsi que la taille et la stabilité du secteur ou de la région concernés. En outre, certaines banques ne peuvent échapper totalement, du simple fait de leur localisation ou de la réglementation en vigueur, à une concentration des risques. La prudence recommande cependant de diversifier le plus possible les risques envers les secteurs économiques, en évitant une concentration excessive dans des domaines tels que l'agriculture, l'énergie, les transports maritimes, l'immobilier, les opérations de financement à degré élevé d'endettement ainsi que les industries très sensibles aux variations des cours des matières premières. L'expérience prouve qu'il est très difficile de prévoir quels secteurs peuvent devenir vulnérables, de sorte qu'il ne faut en exclure aucun du principe de la diversification. Un aspect de ce problème concerne évidemment le risque-pays,

---

<sup>6</sup> La Recommandation de la Commission de la CE définit à cet égard un grand risque comme étant de 15% des fonds propres et propose que leur valeur cumulée ne dépasse pas huit fois les fonds propres.

mais même des banques de très grande dimension ont appris à leurs dépens ce qu'implique une concentration excessive de risques sur le plan local ou régional.

## **VII. Résumé et conclusions**

25. Si, à l'évidence, la mise au point d'un système satisfaisant de mesure et de contrôle des grands risques soulève d'importantes questions de définition, des leçons utiles peuvent être tirées de l'expérience d'autres autorités de contrôle. Il est estimé qu'un système de surveillance sain adéquat devrait comporter les éléments suivants:

- une définition du risque de crédit, qui comprend non seulement les formes classiques de prêts mais aussi toutes les positions de bilan ou de hors-bilan susceptibles d'incorporer un élément de perte en cas de défaillance de la contrepartie, sur la base de leur valeur nominale à l'exception de certains éléments évalués à leur coût de remplacement mentionnés au paragraphe 10;
- une définition de la contrepartie suffisamment large pour inclure les entités liées de telle façon à l'emprunteur que la défaillance de l'une est susceptible d'entraîner la défaillance des autres;
- une limite ne dépassant pas 25% du total des fonds propres du groupe, applicable aux risques non bancaires du secteur privé appréciés sur une base consolidée, ainsi qu'un seuil de déclaration plus faible ne dépassant pas 10% des fonds propres;
- un accent particulier mis sur l'utilisation de procédures de contrôle et de vérifications internes fiables;
- une attention spéciale attachée aux prêts «apparentés», avec une limite sensiblement inférieure à la limite normale;
- la nécessité de surveiller les portefeuilles de prêts «groupés»;
- la nécessité pour les banques de surveiller étroitement leurs risques sectoriels et géographique.